Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

ACADEMIE DE NANCY - METZ

BREVET PROFESSIONNEL
D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

EPREUVE ECRITE : Durée : 3 Heures

Seront évalués plus particulièrement au cours de cette épreuve **:**

- L'évaluation correcte des risques potentiels du site.
- La pertinence du choix des matériels et de leurs lieux d'installation.
- La connaissance des règlements en vigueur concernant le type d'installation inventoriée.

EPREUVE ORALE : Durée : 15 mn

- Le candidat doit justifier ses propositions devant le jury.

PRESENTATION DU DOSSIER :

Dossier I - Situation - Thème de l'étude Folios 1 à 9
Dossier II - Travail à effectuer Folios 1 à 13
Dossier III - Documentation "5 annexes"

- Annexe 1: Extrait de l'arrêté du 25 juin 80 Folios 2 à 17
- Annexe 2: Extrait des dispositions particulières du type L Folios 18 à 25
- Annexe 3: Référentiel de certification NF A2P Folios 26 à 29
- Annexe 4: Extrait de l'IT 246 Désenfumage Folios 30 à 31
- Annexe 5: Extrait du code de la sécurité intérieure Folios 32 à 33

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

ACADEMIE DE NANCY - METZ

BREVET PROFESSIONNEL
D'**A**GENT **T**ECHNIQUE DE **P**REVENTION ET DE **S**ECURITE

DOSSIER I THEME

Ce dossier contient 9 folios, page de garde comprise

Assurez-vous que le dossier qui vous a été remis est bien complet avant de commencer l'épreuve.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

ETUDE D'UNE SITUATION PROFESSIONNELLE



NOTICE DESCRIPTIVE

OBJET

Cette notice a pour objet de décrire l'activité du complexe de loisirs de **« la Technopole »** à Valence.

1. MISE EN SITUATION DU CANDIDAT

Vous venez d'être embauché en CDI en tant que chef d'équipe et en tant que conseiller et adjoint au Chargé de Sécurité.

Dans cet objectif, vous devez réaliser deux missions complémentaires visant à améliorer la sécurité de cet établissement :

- **L'une en matière de « Prévention et de lutte contre l'incendie »**
- **L'une en matière de « Prévention et de lutte contre la malveillance »**

2. IMPLANTATION

« **La Technopole de Valence** », située dans la Drôme (France), est implantée sur la partie Sud de la ville de Valence.
Pour y accéder, la Technopole est desservie par un échangeur spécifique (sortie 13-1) de l'Autoroute A7 de Valence.

Le Parc se situe à 1H00 de l'aéroport de Lyon-Satolas, à 20 minutes de la gare TGV Valence et à 2H00 de Marseille.
Les entreprises implantées sont innovantes dans l'environnement fiscal et social, les plus avantageuses d'Europe au sein du marché Rhône-Alpin.

Le complexe de loisirs est composé de plusieurs Etablissements Recevant du Public.

L'objectif de cette Technopole est d'attirer sur le territoire français et en Région Rhône-Alpes, en s'appuyant sur sa notoriété et sa logistique nationale, des activités entrant dans des créneaux porteurs et apportant des emplois d'avenir.
Des résultats significatifs ont été obtenus à tel point que la Technopole est le premier point d'implantation des entreprises de la Drôme.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

3. SITUATION - ENVIRONNEMENT

Implantée sur un terrain de 25 hectares, la Technopole se compose :

- *un parc d'affaires à vocation tertiaire,*
- *un parc d'activités pour industries innovantes,*
- *un centre universitaire et de recherche,*
- *un centre de convention ultra moderne équipé des dernières technologies.*
- *un complexe de loisirs*

Le centre de Secours Principal se trouve à un délai d'intervention de 15 minutes. Tous les appels pompiers / SAMU sont traités par le CODIS de Valence (Centre opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours)
Le complexe de loisirs est implanté en zone Police Nationale dont le commissariat est situé à 5 km. Des patrouilles sont réalisées régulièrement autour de la Technopole et principalement la nuit.

4. INFRASTRUCTURES

Le complexe de loisirs est constitué de deux bâtiments contigus qui se compose de :

- *quatre bars – restaurants*
- *du magasin « Virgule » (Vente de CD, DVD, Jeux Vidéo, Livres, Etc.)*
- *du magasin « Jouets Plus »*
- de l'hôtel « Logitop » ayant 85 chambres
- *d'un bowling*
- *d'un complexe de 11 salles de cinéma et d'un hall principal (considéré comme salle polyvalente)*
- *d'un Distributeur Automatique de Billets*
- *d'un PC Sécurité*

En sous-sol :

- Des locaux techniques :
  - Un local Tableau Général de Basse Tension (TGBT)
  - Un local Groupe électrogène
  - Un local Chaufferie gaz
  - Un local à Extinction Automatique à Eau de type « Sprinkler »

Le complexe de loisirs est un bâtiment construit en béton armé, avec des blocs portes en aluminium munis de barres anti panique et d'une partie vitrée, de quelques fenêtres donnant sur l'extérieur. A l'intérieur, les commerces ont des vitrines et des portes en verre.

5. FONCTIONNEMENT DU COMPLEXE DE LOISIRS

Le complexe de loisirs est géré par une direction unique dont le directeur responsable dépend de la Société Civile Immobilière « ValenPôle ».

Le Complexe de loisirs est ouvert au public de 08H00 à 01H00 mais le complexe de salles de cinéma est ouvert de 11H00 à 01H00.

Un service de sécurité incendie est composé d'un chef d'équipe Service de Sécurité Incendie et d'Aide aux Personnes niveau 2 (SSIAP 2) et deux agents SSIAP1 pendant la présence du public.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

En dehors des horaires de présence du public, il y a un seul agent de sécurité incendie. Le PC Incendie est implanté dans le cinéma.

Un service de sûreté est également mis en place et se compose d'un agent Opérateur PC pendant l'ouverture du public et d'un agent de sûreté. Pendant la fermeture, un seul agent sûreté assure la permanence. Le PC Sécurité est situé dans la rue principale du complexe de loisir.

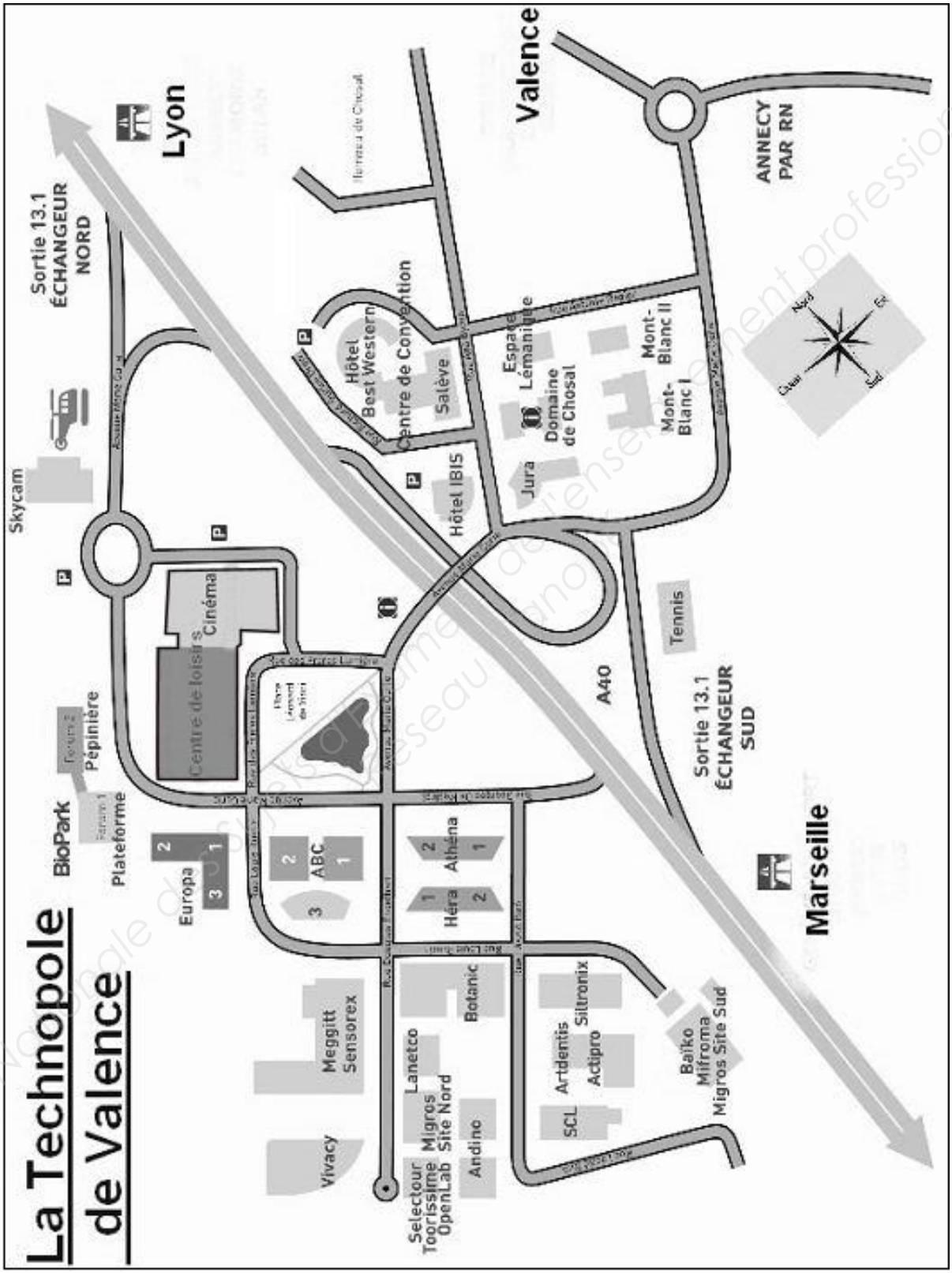
L'effectif du public du complexe de loisirs sans les salles de cinéma est de **1840** personnes et l'effectif du personnel se compose de **57** personnes sans le personnel du cinéma.
L'effectif du personnel pour les salles du cinéma est de **25** personnes maximum.

6. Liste des documents annexés mis à disposition dans le dossier des Annexes

Annexe 1	Extrait de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié : dispositions générales relatif à tous les établissements recevant du public CCH, GN, CO, AM, MS
Annexe 2	Extrait des dispositions particulières applicable au type L
Annexe 3	Référentiel de certification NF A2P
Annexe 4	Extrait de l'IT 246 Désenfumage
Annexe 5	Extrait du code de la sécurité intérieure

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

7. PLAN DE MASSE



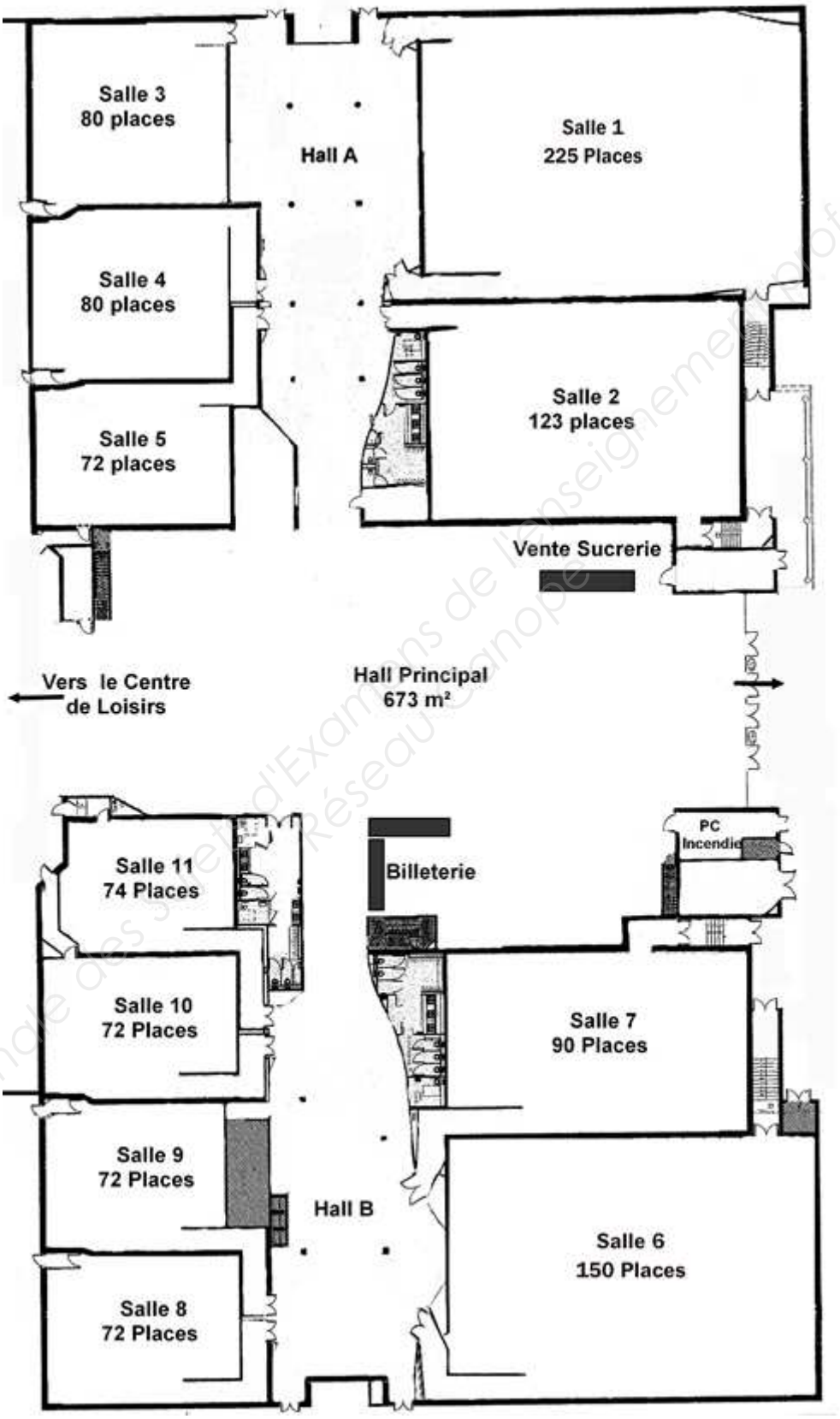
Base Nationale de Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

8. PLAN DE SITUATION



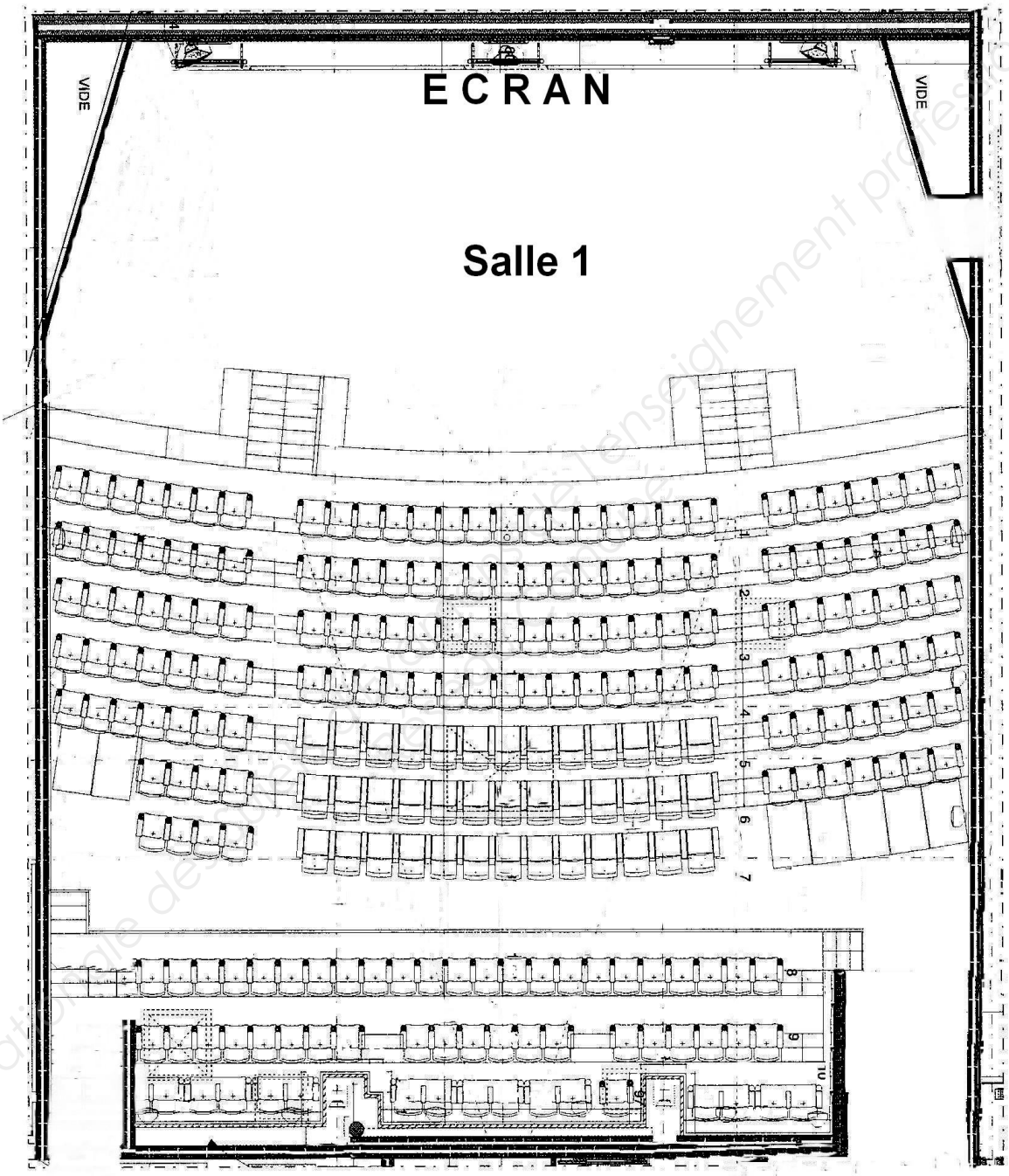
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

9. PLAN DU CINEMA



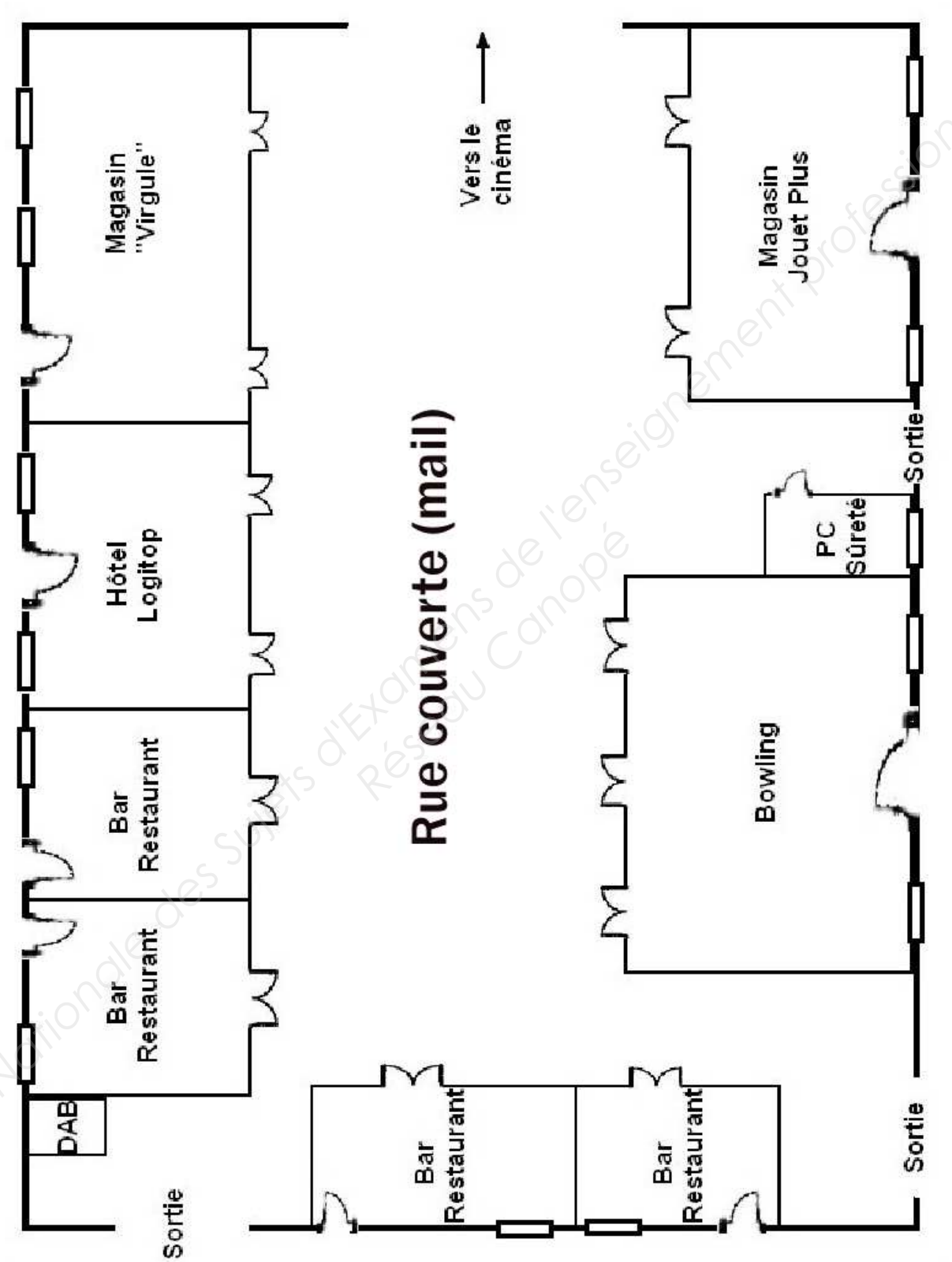
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

10. PLAN DE LA SALLE 1



Base Nationale de ressources pour l'enseignement professionnel

11. PLAN DU COMPLEXE DE LOISIRS



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

DANS CE CADRE

Académie : Session :

Examen : Série :

Spécialité/option : Repère de l'épreuve :

Epreuve/sous épreuve :

NOM :

(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)

Prénoms :

N° du candidat

(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

Né(e) le :

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

BREVET PROFESSIONNEL
D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

DOSSIER DE TRAVAIL

Ce dossier contient 13 folios, page de garde comprise.

Copie à remettre à l'issue de l'épreuve

Assurez-vous que le dossier qui vous a été remis est bien complet avant de commencer l'épreuve.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

TRAVAIL DEMANDE

En matière de prévention et de lutte contre l'incendie

40 points

INC 1. Classement de l'établissement

(6 points)

Documents à votre disposition : Extrait du règlement de sécurité ; arrêté du 25 juin 1980
Arrêtés relatifs aux dispositions particulières applicables aux ERP

Question INC 1A : Déterminez l'effectif du public admissible dans le cinéma ?

(/2 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

Question INC 1B : Déterminez l'effectif total admissible de l'ensemble du complexe (Cinéma et complexe de loisirs) ?

(/2 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Question INC 1C : Donnez le classement du groupement de l'établissement (Cinéma et complexe de loisirs) étant donné que les établissements ne sont pas isolés entre eux ?

(/2 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

INC 2. Dégagements

(12 points)

Documents à votre disposition : Extrait du règlement de sécurité ; arrêté du 25 juin 1980
Arrêtés relatifs aux dispositions particulières applicables aux ERP

Question INC 2A : Calculez le nombre de dégagements et les unités de passage exigibles réglementairement au niveau de la salle 1. (plan dossier 1 folio 7 et 8)

(/4 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Méthode de calcul :

Réponse :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

<u>Question INC 2B :</u> Pendant des travaux dans la salle 3 condamnant un accès, déterminez la nouvelle capacité d'accueil de cette salle en justifiant votre réponse. (dossier 1 folio 9)

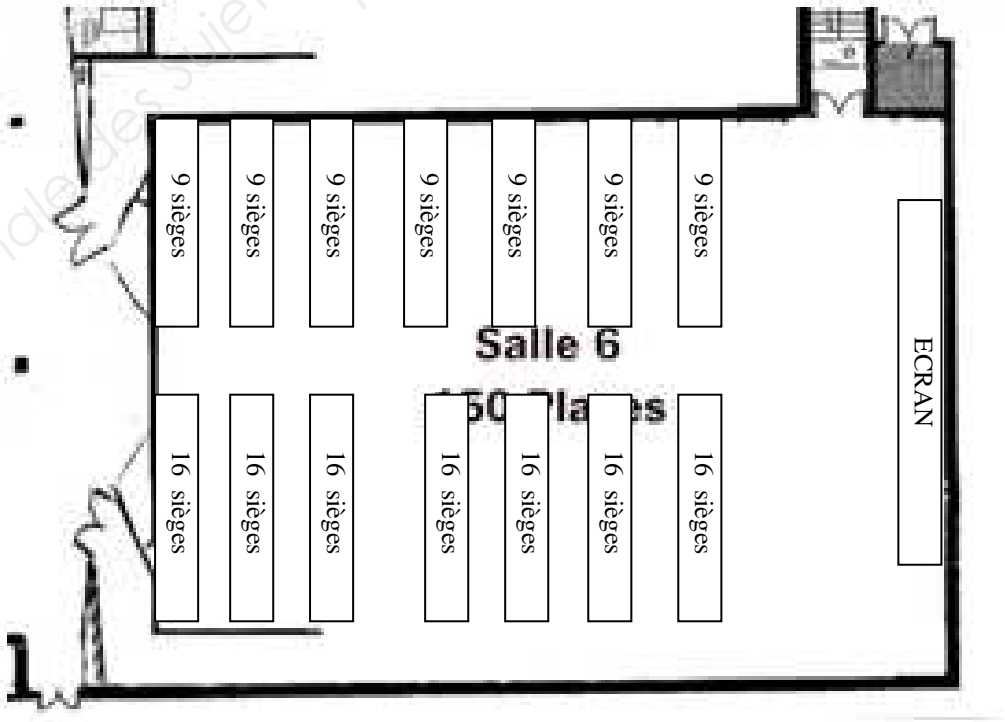
(/4 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

<u>Réponse :</u>

<u>Question INC 2C :</u> Pour optimiser la capacité d'accueil de la salle 6 de 150 à 175 places, le directeur soumet un nouveau plan d'organisation des sièges à la commission de sécurité.
En vous appuyant sur le plan ci-dessous, expliquez pourquoi la commission de sécurité a refusé cette proposition.

(/2 points)



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

Question INC 2D : Afin d'éviter les intrusions extérieures et pour des raisons de sécurité, peut on verrouiller l'issue de secours de la salle 1 donnant sur l'extérieur pendant la projection ? Justifiez votre réponse.

(/2 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

INC 3. Désenfumage

(4 points)

Documents à votre disposition : Extrait du règlement de sécurité ; arrêté du 25 juin 1980
Arrêtés relatifs aux dispositions particulières applicables aux ERP

Base Nationale des Sujets d'examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Question INC 3 : La règlementation impose-t-elle un système de désenfumage dans la salle 6 sachant que celle-ci mesure 302 m² ?
Justifiez votre réponse et calculez la surface utile d'évacuation de fumée (SUE).

(/4 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

Calcul :

INC 4. Moyens de secours

(12 points)

Documents à votre disposition : Extrait du règlement de sécurité ; arrêté du 25 juin 1980
Arrêtés relatifs aux dispositions particulières applicables aux ERP

Question INC 4 A : Définissez l'après la réglementation le terme de « bloc salle »

(/2 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

<u>Question INC 4 B :</u> Déterminez le type, la capacité et le nombre d'extincteurs obligatoires dans le hall principal du complexe de cinéma. (Considéré comme partie intégrante du bloc salle).

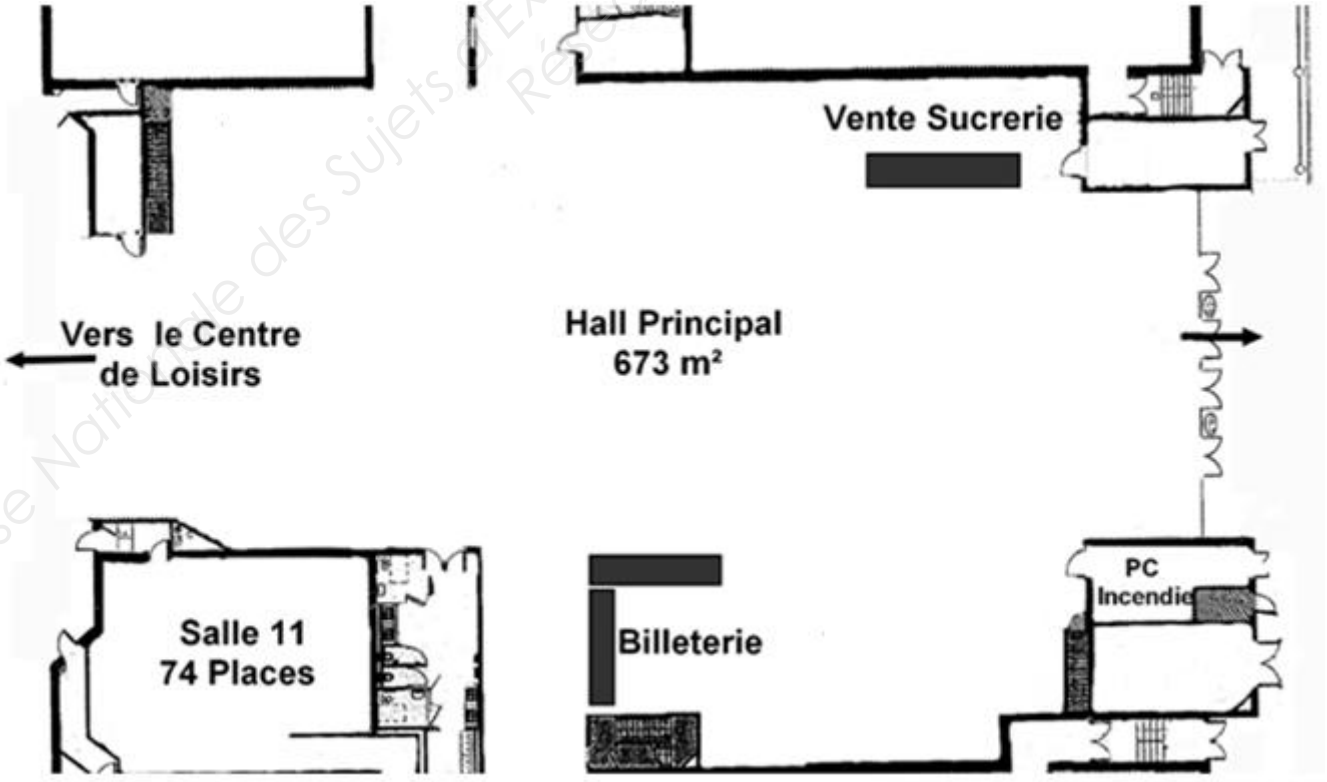
(/5 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

<u>Réponse :</u>

<u>Question INC 4 C :</u> Positionnez les extincteurs sur le plan ci-dessous en respectant la nomenclature réglementaire.

(/2 points)



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Question INC 4 D : Dans le cas de la sécurisation commune du complexe de loisirs et du complexe de cinéma, est il nécessaire d'installer un SSI ? Justifiez votre réponse

(/3 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

INC 5. FORMATION

(6 points)

Documents à votre disposition : Extrait du code du travail, du règlement de sécurité arrêté du 25 juin 1980 et arrêtés relatifs aux dispositions particulières applicables aux ERP

Question INC 5 A : En vous appuyant sur le code du travail, le chef d'établissement vous demande s'il est obligatoire de former le personnel à l'évacuation. Justifiez votre réponse

(/2 points)

Préciser les textes ou chapitres ou articles de référence

Réponse :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Question INC 5 B : Faites une proposition du contenu de cette formation.

(/4 points)

Réponse :

Formation théorique :

Formation pratique :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

En matière de prévention et de lutte contre la malveillance

20 points

MAL 1. Vidéoprotection

(12 points)

Vous êtes adjoint au Chargé de la Sécurité / Sûreté. Il vous est demandé de faire une étude pour installer un système de vidéoprotection autour du complexe de loisirs et également à l'intérieur. Le directeur souhaite sécuriser le complexe suite à de nombreuses agressions sur la clientèle, à des vols de jour et de nuit.

Question MAL 1 A : Quels sont les textes qui règlementent la vidéoprotection dans cette situation ?

(/2 points)

Réponse :

Justifications de réponse :

Question MAL 1 B : Quelles sont vos obligations vis-à-vis des personnes arrivant dans le complexe ?

(/2 points)

Réponse :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Question MAL 1 C : Citez les six mesures de sécurité les plus pertinentes prises pour la sauvegarde et la protection des images enregistrées?

(/3 points)

Réponse :

-
-
-
-
-
-

Question MAL 1 D : Décrivez le système complet de vidéoprotection que vous proposez en tenant compte de ne pas filmer l'intérieur des commerces (Matériel proposé, implantation du système, etc.).

(/2 points)

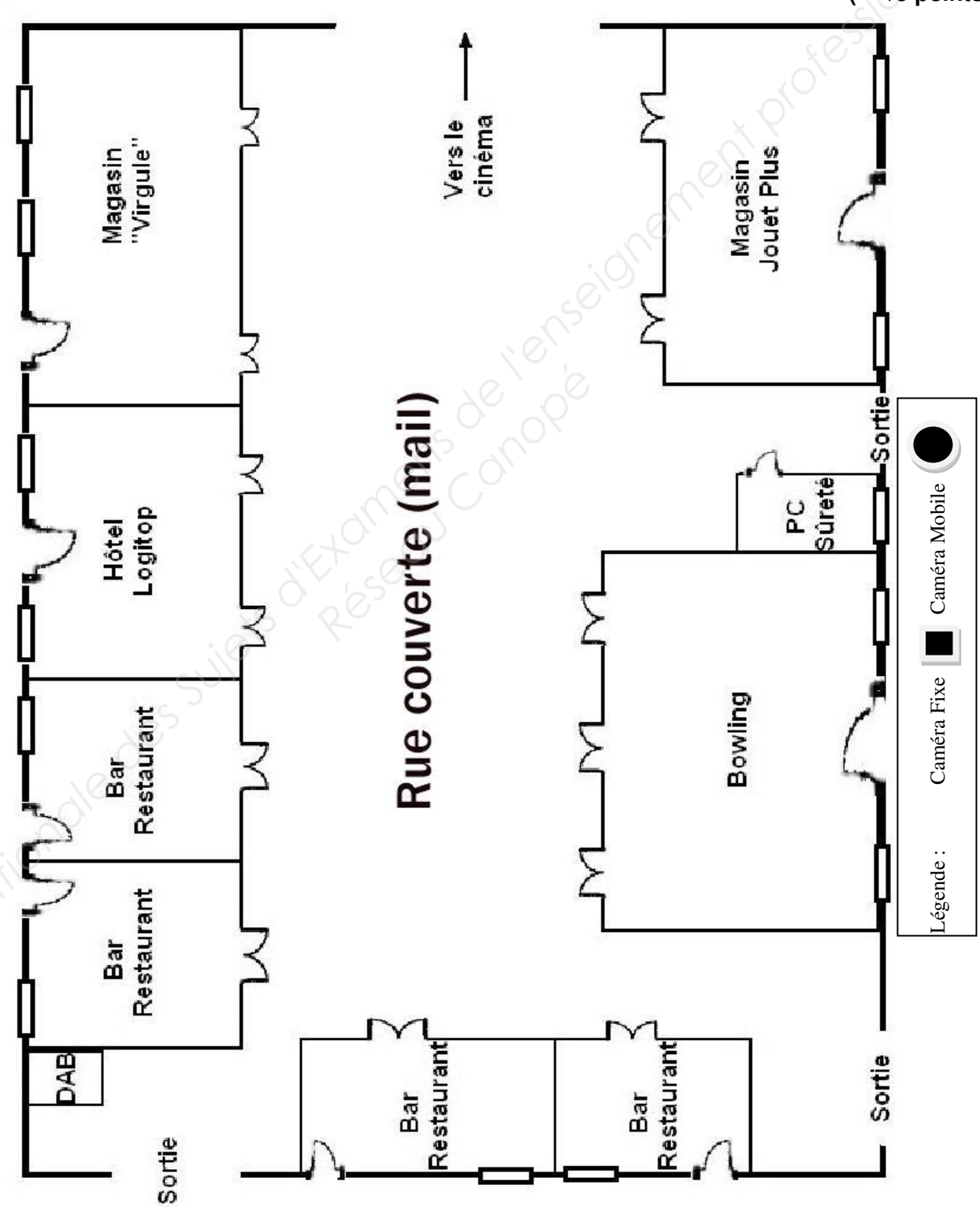
Réponse :

Réseau Canopé
Bourse Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

<u>Question MAL 1 E :</u> Implantez sur le plan ci-dessous les différentes caméras avec les angles de prise de vue.

(/3 points)



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

MAL 2. Protection intrusion

(8 points)

Malgré des rondes effectuées toutes les deux heures par l'agent de nuit, le complexe a fait l'objet d'intrusion à deux reprises durant la nuit et pendant la fermeture du site. Il ne dispose pas d'alarme intrusion.

<u>Question MAL 2 A :</u> Identifiez les mesures de protection mécanique mises en place actuellement et proposez d'éventuels mesures d'amélioration ?

(/4 points)

Moyens mécaniques existants	Mesures d'amélioration éventuelles

<u>Question MAL 2 B :</u> Proposez une installation d'alarme intrusion reliée au PC Sûreté afin de détecter toute intrusion dans le complexe de loisirs ?

(/4 points)

<u>Réponse :</u>

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

ACADEMIE DE NANCY - METZ

BREVET PROFESSIONNEL
D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

DOSSIER N° 3 ANNEXES



Annexe 1	Extrait de l'arrêté du 25 juin 80
Annexe 2	Extrait des dispositions particulières applicables au type L
Annexe 3	Référentiel de certification NF A2P
Annexe 4	Extrait de l'IT 246 Désenfumage
Annexe 5	Extrait du code de la sécurité intérieure

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

SOUS DOSSIER 1

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation
Section II - Classement des établissements

R. 123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

R. 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.
Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.
Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.
Les catégories sont les suivantes :
1re catégorie :au-dessus de 1 500 personnes ;
2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

R. 123-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.
Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

R. 123-21

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.
Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.
Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose,

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

ARRETE DU 25 JUIN 80 « EXTRAIT »

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

SECTION I - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

GN 1 Classement des établissements

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;
L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
M Magasins de vente, centres commerciaux ;
N Restaurants et débits de boissons ;
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;
S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;
T Salles d'expositions ;
U Etablissements sanitaires
V Etablissements de culte
W Administration, banques, bureaux
X Etablissements sportifs couverts
Y Musées (3)

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;
SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares (5) ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
EF Établissements flottants (6) ;
REF Refuges de montagne (6).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

CHAPITRE II : Construction

Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens.
Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissements fixent :
- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

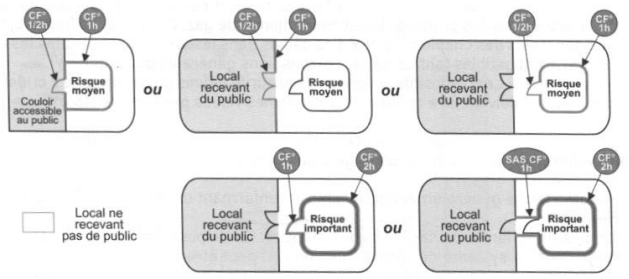
CO 28 Locaux à risques particuliers

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- *(Arrêté du 22 décembre 1981)* « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

Exemples de locaux à risques importants
- chaufferies > 70 kW (cf CH 5) ;
- locaux contenant les groupes générateurs, postes de transformation, tableaux et armoires haute et basse tension... (EL 6) ;
- locaux réceptacles vide-ordures;
- locaux de stockage des emballages, déchets...

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). *(Arrêté du 21 juin 1982.)* « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers *(Arrêté du 31 mai 1991)* «hauts» et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. *(Arrêté du 24 janvier 1984.)* « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »

Exemples de locaux à risques moyens
- cuisines, offices, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries... (GC 13) ;
- certains locaux comportant des appareils de production de chaleur (CH6).



Section IX – Dégagements

Sous-section 1 - Dispositions générales

CO 34 Terminologie

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe ...
§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

- Dégagement encloisonné : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

- Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

CO 35 Conception des dégagements

§ 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

§ 2. A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

§ 3. Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;

- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1re, 2e et 3e catégorie et les dégagements des établissements de 4e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

CO 36 Unité de passage, largeur de passage

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;

- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »

c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile.

Article CO 45 - Manœuvre des portes

§.1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
§ 2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

§ 3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.
§ 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.
§ 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription " sans issue " non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

Article CO 46 Portes des sorties de secours

§ 1. La manœuvre des portes des sorties de secours doit répondre aux dispositions de l'article CO 45 (§ 1 à 4).

§ 2. Le verrouillage des portes de sorties de secours peut être autorisé après avis de la commission de sécurité et sous réserve du respect des mesures énoncées dans la suite du présente article :
a) Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application ;
b) Les portes équipées ne peuvent être commandées que selon l'un des deux principes suivants :
- par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée ;
- par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant (visant également les conditions de mise en œuvre), avec comme durées de temporisation : T 1 max = 8 s et T 2 max = 3 mn. La temporisation T 2 n'est cependant admise que si l'établissement dispose d'un service de sécurité assuré par des agents de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article MS 46 ;
c) Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60.

§ 3. Tout dispositif de dissuasion d'emprunter les portes de secours verrouillées ou non verrouillées peut être autorisé après avis de la commission de sécurité.

Article CO 47 Portes à fermeture automatique

§ 1. Les portes résistant au feu et qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique.

§ 2. Ces portes doivent comporter sur la face apparente, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice versa, la mention "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture.

§ 3. La fermeture de chaque porte doit être obtenue dans les conditions prévues à l'article MS 60.

§ 4. La fermeture simultanée de ces portes, dans l'ensemble du bâtiment, doit en outre être asservie à des dispositifs de détection automatique lorsque :
- l'établissement comporte, par destination, des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage ;
- il existe des portes d'isolement à fermeture automatique, telles que prévues à l'article CO 10 (§ 1) ;
- les dispositions particulières à certains types d'établissement l'imposent.

Chapitre III
Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

A. Remarque particulière
Dans le cas de matériaux ou revêtements ignifugés, il est nécessaire d'avoir connaissance, au moment de leur mise en œuvre, des résultats des essais de vieillissement accéléré (lorsque ceux-ci sont exigés) en laboratoire sur ces matériaux ou revêtements. Ces résultats doivent être communiqués par l'exploitant à la commission de sécurité.
B. Classement en réaction au feu des matériaux peints
Les classements en réaction au feu des matériaux peints en fonction de la nature du support, du type et de la quantité de peinture appliquée, sont définis à l'annexe 3 § 11-3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) rectifié au JO du 15 février 2003 et modifié par arrêté du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 1 Généralités
§ 1. Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

Ce chapitre a pour but d'éviter le développement trop rapide d'un incendie dans un local en précisant les exigences minimales de réaction au feu auxquelles doivent satisfaire les matériaux de revêtement, de décoration et de mobilier, afin de faciliter l'évacuation du public de ce local dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Outres les exigences de réaction au feu précisées dans le règlement de sécurité, il convient de rappeler que les matériaux et produits utilisés dans les aménagements intérieurs des locaux accessibles au public des établissements du 1er groupe, à l'exception de ceux classés MO ou MI, doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 4 novembre 1975 (modifié par l'arrêté du 1er décembre 1976), portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public, et à l'instruction du 1er décembre 1976 prise en application.
L'article 2 de l'arrêté précité définit les aménagements intérieurs concernés. (CCS du 4 mai 1995)
§ 2. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Cette caractéristique de comportement au feu fait l'objet de deux classifications distinctes :
- l'une s'exprime en termes de classes et s'applique aux produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une famille objet d'une spécification technique harmonisée ; cette classification est donnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et fait l'objet de la norme NF EN 13501-1 (9/2007) ;
- l'autre s'exprime en termes de catégories ; elle s'applique aux matériaux d'aménagement, de décoration et à ceux qui constituent le gros mobilier ; cette classification est donnée à l'annexe 2 de l'arrêté précité et fait l'objet de la norme NF P 92-507 (2/2004).
Lorsqu'il n'existe pas de spécification technique harmonisée applicable à une famille donnée de produits de construction, la performance de réaction au feu des produits de cette famille peut être établie selon l'une ou l'autre des classifications précitées. »

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Sauf pour les classements A1, A1 $_{FL}$, A2, A2$_{FL}$, pour lesquels certains essais sont réalisés sur les constituants d'un même produit non homogène pris séparément, les éprouvettes sur lesquelles les essais sont réalisés sont représentatives de l'usage final du produit de construction considéré, lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des parois. »

Section I
Produits et matériaux de parois
Article AM 2 Produits et matériaux de parois

La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent. L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie, sa face apparente recevant le flux thermique.
Toute finition est évaluée sur un support type ou sur un substrat standard représentatif de la paroi à laquelle elle est destinée. Les normes NF EN 13238 (1/2002), NF P 92507 (2/2004) et NF P 92512 (5/1986) précisent les supports ou substrats conventionnels. Selon le type de paroi considéré, les éprouvettes d'essai sont soit un élément de paroi dans l'intégralité de son épaisseur, soit la finition présentée sur un support type ou un substrat représentatif de la paroi finie.
Sur la base des informations fournies sur la constitution détaillée de la paroi réelle et du domaine d'emploi revendiqué, le laboratoire arrête les modalités des essais. En cas de désaccord entre les parties, le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie est saisi et fixe les conditions d'essais.
Les produits d'isolation thermique, apparents ou non, font l'objet des seules exigences de l'article AM 8.
Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont soumis aux seules exigences de l'article AM 9.
Les produits de construction incorporés aux parois et non apparents dans les conditions de leur mise en œuvre, pris séparément, ne sont pas visés par les exigences de la présente section.

Article AM 3 Parois des dégagements protégés

§ 1. Escaliers protégés(*).
Les parois des escaliers protégés sont classées :
- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- C_{FL}-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

§ 2. Circulations horizontales protégées (**).
Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :
- B-s2, d0 ou en catégorie Ml pour les plafonds (***) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- D_FL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

(*) Un escalier protégé est un escalier dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée.
(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à L'abri des flammes et de la fumée.
(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.
§ 1 - Ce paragraphe ne vise pas les matériaux d'isolation protégés ou non protégés, qui sont traités à l'article AM 8.

§ 2. Toutefois, les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 peuvent être posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 dans les deux cas suivants :
- le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie Ml ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
- les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les Lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50 % de la surface des parois verticales.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

§ 3. Le classement des peintures et des papiers peints est justifié selon les paragraphes II-3 et II-4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les plafonds des dégagements non protégés et des locaux sont classés B-s3, d0 ou en catégorie Ml.
Toutefois, il est admis que 25 % de la superficie totale de ces plafonds soient réalisés en produits ou éléments classés C-s3, d0 ou de catégorie M2 dans les dégagements et D-s3, d0 ou de catégorie M3 dans les locaux.
Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois d'une largeur minimale de 45 mm disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ne sont pas visés par les dispositions ci-dessus ; ils sont soumis aux seules exigences des articles CO 12 et CO 13.

Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux
Les sols des dégagements non protégés et des locaux sont classés D_{FL}-s2 ou en catégorie M4.
L'exigence de classement M4 concerne l'ensemble revêtements de sol + support.
Les tatamis de judo ne constituent pas des revêtements de sol et par conséquent aucun classement au feu ne peut leur être imposé. (CCS du 2 mars 2006)

Section IV - Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

Article AM 15 Principe général
Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M 3.
Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

Article AM 16 Gros mobilier, agencement principal
§ 1. Le gros mobilier qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

§ 2. Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Article AM 17 Planchers légers surélevés
§ 1. Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :
- être classés CFL-s1 ou en catégorie M 3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M 3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M 1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M 3 ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M 3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M 1.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

§ 2. Les planchers techniques démontables sont classés BFL-s1 ou en catégorie M 1.

§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

§ 4. Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.
L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin.
Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Article AM 18 Rangées de sièges

Domaine d'application de cet article
Cet article est parfois appliqué systématiquement à tous les types d'exploitation d'ERP (restaurants, cafétérias ...), sans considération de la disposition des sièges.
Or cet article, dont la rédaction est claire (« si des rangées de sièges sont constituées ») a toujours visé exclusivement les sièges constituant des rangées.
Le domaine d'application de l'AM 18 doit donc être rappelé: il s'agit essentiellement des sièges constituant des rangées installés le plus souvent dans les salles de spectacles (cinémas, théâtres: Type L), les salles de danses (Type P), et dans les locaux d'accueil des consultants extérieurs dans les établissements de soins (Type U). L'article AM 18 n'est donc pas applicable aux sièges mobiles (individualisés) installés dans les types d' établissements recevant du public, sauf exigence particulière préconisée par la commission locale de sécurité en raison d'une situation dangereuse pouvant apparaître dans cet établissement particulier. (CCS du 3 juillet 2008)

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.
Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés."
L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège. »

(1) Voir instruction technique du 6 mars 2006

Note : (Arrêté du 12 octobre 2006) « Les dispositions des deux derniers alinéas de ce paragraphe sont applicables à compter du 13 avril 2008. »

Les exigences prévues par l'arrêté du 6 mars 2006 sont donc applicables au 13 avril 2008 uniquement pour les sièges rembourrés, par contre, la partie de cet article relative aux

sièges en bois M3 et aux sièges coques plastique M 3 reste applicable au 13 juillet 2006.§ 1 - On entend par structure des sièges les piétements, socles, poutres, armatures des dossiers et les assises des sièges fixes au sol.
Les rembourrages des sièges fixes constituent un danger certain en regard des risques d'incendie et il importe donc de les protéger au moyen d'une enveloppe extérieure ne devant pas permettre d'accès direct à ces rembourrages.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée
- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

§ 2 - Les rangées de sièges, en cas de panique, présentent moins de risques de constituer des obstacles pour l'évacuation du public, que le même nombre de sièges simplement posés sur le sol.
Le nombre de sièges par rangée est limité afin d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.
Le poids du bloc de sièges maintient ceux-ci en place, même en cas de panique, et permet ainsi une bonne évacuation du public.
Remarque : les sièges "accrochables" entre eux au moyen d'un dispositif formant corps avec le siège ne sont pas considérés comme "mobiles".

Extrait du chapitre IV : Désenfumage

Article DF 1 Objet du désenfumage
Le désenfumage a pour objet d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public. Ce désenfumage peut concourir également à :
- limiter la propagation de l'incendie ;
- faciliter l'intervention des secours.

Article DF 3 Principes de désenfumage
§ 1. Le désenfumage peut se réaliser naturellement ou mécaniquement suivant l'une des méthodes suivantes :
- soit par balayage de l'espace que l'on veut maintenir praticable par apport d'air neuf et évacuation des fumées ;
- soit par différence de pressions entre le volume que l'on veut protéger et le volume sinistré mis en dépression relative ;
- soit par combinaison des deux méthodes ci-dessus.

§ 2. Pendant la présence du public et dans le cas de la mise en place d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, le désenfumage doit être commandé avant le déclenchement de l'extinction automatique à eau dans les bâtiments protégés par une telle installation.

§ 3. Les installations de désenfumage mécanique doivent être alimentées par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61-940. Toutefois, dans le cas où les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement n'imposent pas un groupe électrogène, les installations suivantes peuvent être alimentées, dans les conditions de l'article EL 14, par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement :

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

- installations de désenfumage mécanique des établissements de 1re et 2e catégorie dont la puissance totale des moteurs des ventilateurs d'extraction des deux zones de désenfumage les plus contraignantes est inférieure à 10 kW ;
- installations de désenfumage mécanique des établissements de 3e et 4e catégorie.
Lorsqu'un groupe électrogène est imposé ou prévu, la puissance nécessaire au désenfumage doit permettre l'alimentation des moteurs d'extraction et de soufflage des deux zones de désenfumage les plus contraignantes.
§ 4. Dans le cas d'une alimentation pneumatique de sécurité (APS) à usage permanent ou à usage limité alimentant des installations de désenfumage naturel, la réserve d'énergie de la source de sécurité doit être suffisante pour pouvoir assurer la mise en sécurité des deux zones de désenfumage les plus contraignantes.

§ 5. En cas de mise en fonctionnement du désenfumage, la ventilation mécanique, à l'exception de la ventilation mécanique contrôlée (VMC), doit être interrompue dans le volume concerné, à moins qu'elle ne participe au désenfumage. Cette interruption s'effectue par arrêt des ventilateurs. L'arrêt des ventilateurs est obtenu :
- depuis le CMSI, à partir de la commande de désenfumage de la zone de désenfumage concernée, dans le cas d'un SSI de catégorie A ou B ;
- à partir d'une commande, placée à proximité de la commande locale de désenfumage ou confondue avec celle-ci, dans le cas d'un SSI de catégorie C, D ou E.
Dans le cas où la ventilation de confort doit être maintenue, cette interruption s'effectue par fermeture des clapets télécommandés de la zone de compartimentage concernée.

Article DF 6 Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public

§ 1. Pour limiter ou éviter l'enfumage des circulations horizontales encloisonnées, celles-ci sont désenfumées par un balayage naturel ou mécanique. Ce désenfumage n'est cependant obligatoire que dans les cas suivants:
- circulations de longueur totale supérieure à 30 mètres ;
- circulations desservies par des escaliers mis en surpression ;
- circulations desservant des locaux réservés au sommeil ;
- circulations situées en sous-sol.

§ 2. Les halls, en application de l'article CO 34, § 1, sont considérés comme des circulations. Toutefois, ils sont désenfumés dans les conditions prévues pour les locaux lorsque l'une au moins des conditions ci-dessous est remplie :
- le désenfumage des circulations horizontales du niveau concerné est exigé ;
- leur superficie est supérieure à 300 m².

§ 3. Exceptionnellement, les circulations horizontales peuvent être mises en surpression, à condition que tout local desservi par ces circulations soit désenfumable. Seul le local sinistré est désenfumé simultanément.

Article DF 7 Désenfumage des locaux accessibles au public

§ 1. Les locaux de plus de 100 m² en sous-sol, les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m² sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) sont désenfumés. Ce désenfumage peut être réalisé soit par tirage naturel, soit par tirage mécanique.

§ 2. Dans le cas où les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement autorisent la communication entre trois niveaux au plus, le volume ainsi réalisé est désenfumé comme un local unique, dès lors que la superficie cumulée des planchers accessibles au public est supérieure à 300 m².

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

CH 5 Installations de puissance utile supérieure à 70 kW

§ 1 « Appareils installés en local chaufferie.
Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaud et/ou de froid visé au paragraphe 5 de l'article CH 35 dont la puissance utile totale est supérieure à 70 kW doit être placé dans une chaufferie conforme aux prescriptions du titre Ier de l'arrêté visé à l'article CH 2 et à celles de l'article CO 28 (§ 1) relatif aux locaux à risques importants.

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, l'accès au local s'effectue dans les conditions suivantes, selon le cas :

- lorsque la chaufferie ne comporte qu'un seul accès direct, cet accès peut se faire par une circulation non accessible au public qui doit déboucher sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'évacuation ou sur une terrasse accessible aux services de secours ;

- lorsque la chaufferie comporte un autre accès, il peut se faire par un local ou une circulation accessible au public à travers un sas conforme à l'article CO 28 (§ 1) et équipé de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure munies de ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie

Section II - Moyens d'extinction
Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers

MS 38 Caractéristiques

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :
- extincteurs portatifs ;
- extincteurs sur roues ;
- seaux et seaux pompes d'incendie,
pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :
- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en oeuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

MS 39 Emplacement
§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m2 et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

MS 40 Moyens divers

Des couvertures, toiles, seaux d'eau ou autres moyens divers peuvent être exigés dans certains cas particuliers.

Section V – Système de sécurité incendie (SSI)
Sous section 2 – Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

Article MS 59 Généralités

§ 1. Le système de mise en sécurité incendie est constitué de l'ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un établissement en cas d'incendie, soit à partir des informations transmises par le système de détection incendie (lorsque celui-ci existe), soit à partir d'ordres en provenance de commandes manuelles. Il comprend :
- des dispositifs actionnés de sécurité, répartis éventuellement par zones de mise en sécurité ;
- les équipements nécessaires pour assurer la commande des dispositifs actionnés de sécurité.

§ 2. Les dispositifs et équipements constituant le système de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux normes en vigueur. De plus, les centralisateurs de mise en sécurité incendie intégrés aux systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B doivent être admis à la marque NF Centralisateurs de mise en sécurité incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Centralisateur de mise en sécurité incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

Article MS 60 Automatismes

§ 1 - (Arrêté du 23 décembre 1996.) " Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent.
Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle. "
Dans les cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation.
§ 2 - (Arrêté du 23 décembre 1996.) " En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 (§ 2), le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale.
Cependant s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie. "
§ 3 - Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistant au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issue de secours (visées à l'article CO 46, § 2).

Base Nationale des sujets d'examen de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

Etablissements du type L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Arrêté du 5 février 2007

Sous-chapitre 1er - Mesures applicables à tous les établissements
Section 1- Généralités

Article L 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :
a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
d) Cabarets ;
e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;
g) Salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :
100 personnes en sous-sol ;
200 personnes au total.
b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :
20 personnes en sous-sol ;
50 personnes au total.
Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Article L 2 Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées "promenoirs" toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.
Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés "bergeries" des emplacements où sont installés des tables et des sièges : celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Article L 3 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :
a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :
- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 ml ;

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :
- quatre personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :
- une personne/m² de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :
- une personne/m² de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :
- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle.

Article L 4 Parc de stationnement couvert

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8 (§ 4).

Section VI : Moyens de secours

Article L 15 Système de sécurité incendie

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatique d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b.

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

Les autres établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

§ 2. Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

Article L 16 Equipement d'alarme

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

Les autres établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;

- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

Sous chapitre II- Mesures applicables aux salles

Section I- Généralités

Article L 18 Terminologie

La "salle" est la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle, une projection, une audition, ou une réunion.

Le "bloc-salle" est l'ensemble des parties de l'établissement où le public a accès, c'est-à-dire la salle, les halls, les foyers, les dégagements, etc.

Article L 23 Sorties

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§ 5), tous les établissements doivent être desservis par des dégagements normaux indépendants de ceux desservant les locaux occupés par des tiers.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, notamment lorsque des transformations sont entreprises dans les établissements existants.

§ 2. Dans un établissement regroupant plusieurs salles de projection ou de spectacle, chaque salle recevant plus de 200 personnes doit disposer au minimum d'un dégagement de 2 unités de passage débouchant sur l'extérieur.

§ 3. Les espaces réservés aux files d'attente doivent être disposés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements.

Section III - Aménagements

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

Article L 26 Gradins

En dérogation aux dispositions de l'article AM 17 (§ 3), les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public, et être maintenus propres en permanence.

Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

Article L 27 Eléments de séparation

Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc.) ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Article L 28 Rangées de sièges

En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;

2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;

3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;

4. Les dispositions de l'article L 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;

5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;

6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;

- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;

- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

Section IV – Désenfumage

Article L 30 Domaine d'application

§ 1. Pour le calcul du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246, les locaux sont répartis, en fonction de l'importance prévisible des foyers, dans les classes suivantes :

a) Classe 1 : salles d'audition, salles de conférence, salles de réunion, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de projection, salles de spectacle avec espace scénique isolable, salles multimédia ;

b) Classe 2 : cabarets, salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M0 ou Ml ou classés A1 ou B-s2, d0, salles polyvalentes ;

c) Classe 3 : salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou classés D-s3, d0.

§ 2. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

automatiques ni asservies à la détection automatique d'incendie, y compris pour les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 15 (§ 1).

Section VI - Eclairage

Article L 33 Eclairage de sécurité

Le bloc-salle des établissements doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégories doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

Toutefois, dans les établissements de 1re et 2e catégories, définis à l'article L 1 (§ 1) c, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut être assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux dispositions de l'article EC 12 (§ 1).

Article L 34 Eclairage d'ambiance

En application de l'article EC 11 (§ 3), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

Section VII - Moyens de secours

Article L 35 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie du bloc-salle doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité des sorties, avec un minimum d'un appareil par 200 m² et par niveau ;

- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. Une installation de RIA DN 19/6 mm est imposée aux établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou fosses techniques. Elle peut être imposée, après avis de la commission de sécurité :

- dans les établissements situés dans les zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ;

- dans les établissements implantés dans les ensembles immobiliers complexes ;

- dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ou sur plusieurs niveaux.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, et si le dernier niveau accessible au public est à plus de 18 m du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers, une colonne sèche peut être imposée dans chaque escalier, après avis de la commission de sécurité.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

Sous-section 2 : Systèmes d'alarme

Article R4227-34
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.

Article R4227-35
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Article R4227-36
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Sous-section 3 : Consigne de sécurité incendie

Article R4227-37 :
Modifié par Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 6

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;

2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.
Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 4216-2.
NOTA:
Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011, article 9 : Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ;
2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus.
Article R4227-38

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

Modifié par Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 7
La consigne de sécurité incendie indique :
1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
5° Les moyens d'alerte ;
6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.
NOTA:
Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011, article 9 : Les dispositions du présent décret sont applicables :
1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ;
2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus.

Article R4227-39
Modifié par Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 8

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.
Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.
NOTA:
Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011, article 9 : Les dispositions du présent décret sont applicables :
1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ;
2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus.

Article R4227-40
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

- 01 - Extinction automatique à eau - Type sprinkleur - A2P (Référentiel H1)
- 13 - Extinction automatique à gaz - Systèmes - A2P (Référentiel H13)
- 58 - Composants de détection d'intrusion et contrôles d'accès - NF & A2P (Référentiel unique NF 324-H58)
- 61 - Serrures de bâtiments - A2P (Référentiel H61)
- 62 - Fenêtres et Fermetures de bâtiments - A2P (Référentiel H62)
- 64 - Blocs-Portes de bâtiments - A2P (Référentiel H64)
- 71 - Coffres Forts et Portes fortes - A2P (Référentiel H71)



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

61 - Serrures de Bâtiments - A2P

La certification A2P des serrures de bâtiment a pour objet d'identifier les serrures offrant de réelles capacités de résistance à des tentatives d'effraction d'ouverture non autorisée.
En fonction de leur résistance, les serrures certifiées A2P sont classées en 3 catégories (1, 2 ou 3 étoiles).

MATERIELS COUVERTS

- Serrures de bâtiment à verrouillage mécanique avec sûreté mécanique et verrous de bâtiment, à mortaiser ou en applique, à un ou plusieurs pênes et à sûreté intégrée ou rapportée.
- Serrures de bâtiment à verrouillage mécanique avec sûreté électronique.

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).
- La capacité de la serrure à résister à des tentatives d'ouverture fine.

62 - Fenêtres et Fermetures de bâtiments - A2P

La certification des fenêtres et fermetures de bâtiment a pour objet de classer les fenêtres et fermetures en fonction de leurs caractéristiques de résistances à l'effraction.

MATERIELS COUVERTS

- fenêtres,
- portes-fenêtres,
- volets (battants, roulants, persiennes, jalousies ...),
- fermetures de magasin (rideaux à enroulement, grilles articulées extensibles, rideaux à lames plates ou superposées...).
- portes de garage (fermeture à roulement, coulissante, battante, à basculement, sectionnelle)

CARACTERISTIQUES CÉRTIFIÉS

- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendan un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).
- En présence d'un vitrage, la résistance intrinsèque de ce vitrage et sa liaison aux châssis.

Base Nationale de Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

64 - Blocs Portes de Bâtiments - A2P

La certification A2P des blocs-portes conduits à une classification en quatre niveaux croissants en fonction de leur capacité de résistance à l'effraction : porte vitrée, BP1, BP2 et BP3.

MATERIELS COUVERTS

- Blocs-portes constitués d'un ou plusieurs vantaux comprenant :

  - l'ouvrant,
  - l'huisserie et son système de liaison avec la structure porteuse,
  - la quincaillerie,

- Portes vitrées.

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main et électrique).
- La capacité de la serrure équipant le bloc-porte à résister à des attaques destructives et à des tentatives d'ouverture fine.
- En cas de présence d'un vitrage, la résistance intrinsèque de ce vitrage et sa liaison au châssis.

71 - Coffres Forts et Portes Fortes - A2P

Cette certification conduit à une classification des coffres forts en fonction de leur résistance à l'effraction. Elle couvre différentes catégories de coffres destinés tant aux particuliers (coffres domestiques) qu'aux exploitants d'établissements sensibles du secteur bancaire, industriel et commercial.

MATERIELS COUVERTS

- Coffres forts et portes fortes,
- Chambres fortes,
- Serrures de coffres forts,
- Coffres forts de distributeurs automatiques de billets,
- Automates bancaires,
- Coffres de dépots (de fonds et de nuit),
- Coffres domestiques,
- Chaises de coffres forts et d'automates bancaires,
- Systèmes de neutralisation de billets.

Base Nationale de Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- Pour les coffres forts, les coffres de DAB, les coffres de dépôts, les coffres domestiques, les portes fortes et les chambres fortes :

- leur capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, à des attaques raisonnées d'un ou de plusieurs opérateurs utilisant (sa) leur force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermiques selon les cas) ;
- la capacité de la serrure destinée à équiper ces produits à résister à des attaques destrutives et à des tentatives d'ouverture fine ou logique.

- Pour les serrures de coffres :

- leur capacité à résister à des attaques destructives et à des tentatives d'ouverture fine ou logique ;
- leur nombre de combinaison ;
- leur compatibilité électromagnétique ;
- leur fiabilité.

- Pour les systèmes de neutralisation de billets :

- leur capacité à neutraliser de manière automatique la totalité des billets de façon irréversible, en un temps donnée.
- leur capacité de déclenchement à (aux) une (des) attaques(s) définie(s).

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

Extrait de l'INSTRUCTION TECHNIQUE N°246 (IT 246)
relative au désenfumage dans les établissements recevant du public

7. Solutions applicables aux locaux accessibles au public

7.1. Désenfumage naturel des locaux

7.1.1. Terminologie

Pour le désenfumage naturel des locaux, on utilise la notion de surface utile des évacuations de fumée et de canton de désenfumage. On appelle

- Ecran de cantonnement : séparation verticale placée en sous-face de la toiture ou du plancher haut de façon à s'opposer à l'écoulement latéral de la fumée et des gaz de combustion.
  La traversée des écrans de cantonnement par des canalisations ou appareils est admise avec la tolérance de jeu nécessaire.

- Canton de désenfumage : volume libre compris entre le plancher bas et le plancher haut ou la toiture, et délimité par les écrans de cantonnement.

- Superficie d'un canton de désenfumage : superficie obtenue par projection horizontale du volume du canton.

7.1.2. Cantons de désenfumage et retombées sous toiture

En complément des dispositions relatives au désenfumage naturel, les installations de désenfumage des locaux doivent respecter les prescriptions suivantes :
- les locaux de plus de 2 000 m^2 de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1 600 m^2. La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 m^2. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture ;
- le bord inférieur des écrans est normalement horizontal. Toutefois, lorsque la pente des toitures et des plafonds est supérieure à 30 %, les écrans de cantonnement ne doivent pas s'opposer à l'écoulement naturel des fumées mais les canaliser vers les exutoires. Si ces écrans sont implantés parallèlement à la ligne de pente, on retiendra leur plus petite hauteur comme épaisseur de la couche de fumée.

De plus, des écrans de cantonnement doivent s'opposer au mouvement des fumées vers les trémies mettant en communication plusieurs niveaux, si ces trémies ne participent pas au désenfumage. Un écran de cantonnement est constitué :
- soit par des éléments de structure (couverture, poutres, murs) ;
- soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, stables au feu de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériau de catégorie Ml ou B s3 d0 ;
- soit par des écrans mobiles (DAS), rigides ou flexibles, SF de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériau de catégorie Ml ou B s3 d0.
La hauteur libre de fumée est au moins égale à la moitié de la hauteur de référence ; elle est toujours plus haute que le linteau des portes et jamais inférieure à 1,80 m. L'épaisseur de la couche de fumée est au moins égale à :
- 25 % de la hauteur de référence (H), lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 8 m ;
- 2 m, lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m.
Toutefois, cette épaisseur peut être réduite afin de respecter les hauteurs libres de fumée minimales. Cette réduction entraîne une augmentation de la surface d'évacuation des fumées et nécessite un calcul du taux α (voir annexe). Pour les locaux d'une hauteur de référence supérieure à 8 m et dont la plus grande dimension n'excède pas 60 m, on peut

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

admettre l'absence d'écran de cantonnement. Dans ce cas, le calcul du taux α est effectué avec une épaisseur de fumée de un mètre.

7.1.4. Règle de calcul de la surface utile des évacuations de fumée nécessaire au désenfumage d'un local :

Les surfaces prises en compte pour l'évacuation des fumées doivent se situer dans la zone enfumée. Les surfaces prises en compte pour les amenées d'air doivent être dans la zone libre de fumées. La répartition des amenées d'air doit assurer un balayage satisfaisant du local.

1° Locaux de superficie inférieure ou égale à 1 000 m² :

Dans le cas où la superficie des locaux à désenfumer n'excède pas 1 000 m², la surface utile des évacuations de fumée doit correspondre au 1/200 de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Toutefois, cette surface peut être limitée à la valeur de la surface utile calculée au moyen du tableau de l'annexe, pour un local de 1 000 m² ayant la même hauteur de référence et la même épaisseur de fumée.

La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumée de ce local.

Lorsque le désenfumage de locaux de superficie inférieure à 300 m² est exigé par les dispositions particulières, une fenêtre peut compter pour une bouche d'amenée d'air et/ou d'évacuation de fumée ; la surface libre prise en compte pour l'évacuation des fumées doit se situer dans la moitié supérieure du local et être à plus de 1,80 m du plancher. La surface libre prise en compte pour l'amenée d'air doit se trouver en dehors de la zone précédemment définie pour l'évacuation.

2° Locaux de superficie supérieure à 1 000 m² :

La surface utile des évacuations de fumée est déterminée par type d'exploitation (dont dépend la surface du feu) en fonction de la hauteur de référence (H) et de l'épaisseur de la couche de fumée (Ef).

Cette surface est obtenue en multipliant la superficie de chaque canton par un taux α (en pourcentage), elle ne doit jamais être inférieure à celle calculée pour un canton de 1 000 m². L'annexe donne un tableau des valeurs de ce taux α et les deux formules qui permettent de le calculer.

Dans le cas de locaux comprenant un seul canton, la surface libre totale des amenées d'air doit être au moins égale à la surface géométrique totale des évacuations de fumée.

Dans le cas de locaux divisés en plusieurs cantons, cette amenée d'air peut se faire par les cantons périphériques. La surface libre des amenées d'air doit être au moins égale à la somme des surfaces géométriques des évacuations de fumée des deux cantons exigeant les plus grandes surfaces utiles d'évacuation.

Base Nationale des sujets d'examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

Code de la sécurité intérieure

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS
TITRE V : VIDÉOPROTECTION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L251-1

Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L. 251-2 et L. 251-3 sont soumis aux dispositions du présent titre, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L251-2

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :
1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
3° La régulation des flux de transport ;
4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.
Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article L251-3
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article L251-4
Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article L251-5

La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau CANOPE

des systèmes de vidéoprotection.
Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.
Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

Article L251-6
La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :
1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;
2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;
3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste
5° De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.
La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.
La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.